BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1989

84 – VAUCLUSE

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES D'AVIGNON

Ventes et cessions

384 628 012 RCS Avignon.
ASSISTANCE ROUTIERE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Sigle : S.A.R..
Capital : 45000.00 EUR.
Adresse : 1268, Chemin du Clos Cavalier, 84100 Orange.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ORANGE (84) du 19/10/2026, la SAS ASSISTANCE ROUTIERE, au capital de 45000 euros, siège sis 1268 chemin du Clos Cavalier - 84100 ORANGE, 384 628 012 RCS AVIGNON et la SAS PONTETIENNE DE DEPANNAGE, au capital de 7 622.45 euros, siège social sis 272 rue Benjamin Franklin – 84130 LE PONTET, 403 749 591 RCS AVIGNON ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la SAS PONTETIENNE DE DEPANNAGE par la SAS ASSISTANCE ROUTIERE. La SAS PONTETIENNE DE DEPANNAGE ferait apport à la SAS ASSISTANCE ROUTIERE, de la totalité de son actif, soit 858 975 €, à charge de la totalité de son passif, soit 371 526 €. La valeur nette des apports s'élèverait à 487449 €. La SAS ASSISTANCE ROUTIERE détenant la totalité des actions composant le capital social de la SAS PONTETIENNE DE DEPANNAGE, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé. La présente opération de fusion est expressément soumise au régime des fusions simplifiées conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce. Il n'y a pas d'augmentation de capital de la société absorbante et donc pas de prime de fusion. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'Avignon au nom des deux sociétés le 21/10/2026. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée, dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente (30) jours à compter de la présente publication au BODACC, devant le Tribunal de commerce compétent. Pour avis.